

N° 416-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU la demande de l'**association USSM Football** - stade du complexe Lanrière - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'occuper la place des Résistants pour l'installation d'un stand de restauration, d'une buvette et d'un écran géant pour la diffusion d'un match dans le cadre de la coupe du monde de football, le dimanche 19 juillet 2026 de 17h00 à 1h00 du matin ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'occupation du dit lieu, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper la place des Résistants et d'installer des stands de restauration, une buvette et un écran géant, le dimanche 19 juillet 2026 de 17h00 à 1h00 du matin pour diffuser un match dans le cadre de la coupe du monde de football.

ARTICLE 2 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurités utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan "Vigipirate". Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 3 - Les manifestations ne seront autorisées que jusqu'à 1h du matin, **heure limite de rigueur**. Les organisateurs devront veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas l'intéressé du strict respect des autres dispositions légales éventuellement applicables à l'opération, y compris dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 5 - Conformément à l'arrêté municipal N°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisateur devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée et des animations limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

ARTICLE 6 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge.

ARTICLE 7 - L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 450 personnes. Le RIS obtenu 0.36 implique un dispositif de secours de 2 intervenants secouristes.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 9 juillet 2026

Le maire



Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Blandine PRIOL

Gilles VINCENT